

ASSOCIATION INDUSTRIE & TERRITOIRES
Régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local
Siège : ADIRA 3 Quai Kléber Immeuble Le Sébastopol 67000 STRASBOURG

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est créé une association dénommée INDUSTRIE & TERRITOIRES.

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg.

ARTICLE 2 – OBJET

(nouvelle rédaction – assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2017)

L'association a pour objet la promotion et le développement de la création artistique, de la culture de l'invention et du patrimoine industriel dans les territoires, en favorisant la coopération entre les artistes, les entreprises et les collectivités publiques.

A ce titre, l'association :

- s'efforce de mobiliser et fédérer en son sein le plus grand nombre possible d'opérateurs des secteurs industriels, culturels et publics ;
- initie, développe ou soutient tout projet, action ou activité entrant dans son objet.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, les moyens de l'association sont notamment :

- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques
- la vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation
- toute initiative qui directement ou indirectement permet ou facilite la réalisation de l'objet de l'association, notamment la signature de contrat de travail, la prise à bail ou l'acquisition de biens

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de l'association est situé à : ADIRA, 3 Quai Kléber, Immeuble Le Sébastopol, 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, actifs, bienfaiteurs et d'honneur.

- Sont membres de droit, les **membres fondateurs**, signataires des présents statuts.
- Sont **membres actifs**, les personnes physiques ou morales qui participent d'une manière ou d'une autre à la réalisation du but de l'association.
- Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques et morales qui auront permis le développement et l'accroissement du patrimoine de l'association sous forme de dons d'œuvres, de soutien financier et de toute autre forme de soutien effectif.
- Sont **membres d'honneur** les personnes physiques ou morales qui auront rendu des services remarquables à l'association.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le Comité de Direction qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Toute personne physique ou morale qui veut devenir membre de l'association doit prendre l'engagement exprès de se conformer à ses statuts et à son règlement intérieur.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès (personne physique) ou la dissolution (personne morale)
- la démission au moyen d'une lettre adressée au siège de l'association
- l'exclusion prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus le cas échéant, au paiement de la cotisation pour l'année en cours lors de leur démission ou de leur exclusion.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des activités et manifestations organisées par l'association

- le revenu des biens et valeurs de l'association
- les dons et legs qui pourraient lui être faits
- les prêts d'œuvres qui pourraient lui être faits
- de façon générale, tout autre versement effectué à l'association dans le cadre de ses activités et destiné à contribuer à la réalisation de son objet fixé à l'article 2
- toutes autres contributions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle que devront verser obligatoirement les membres (à l'exception des membres d'honneur) est fixé pour la durée de chaque exercice social, par décision de l'Assemblée Générale statuant sur proposition du Comité de Direction.

Par exception le montant de cette cotisation due pendant le premier exercice social est fixé au terme des présents statuts :

- à 50 euros, pour les personnes physiques
- à 300 euros pour les personnes morales employant moins de 100 salariés
- à 500 euros pour les personnes morales employant 100 à 500 salariés
- à 1 000 euros pour les personnes morales employant plus de 500 salariés

ARTICLE 11 – COMITE DE DIRECTION (COMPOSITION)

I. L'association est administrée par un Comité de Direction, organe subordonné à l'Assemblée des membres, composé de trois à six membres nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Par exception, les premiers membres du Comité de Direction sont désignés par les statuts et choisis parmi les membres fondateurs.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de trois ans. Cette durée prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du membre du Comité de Direction.

Tout membre du Comité de Direction sortant est rééligible.

Tout membre du Comité de Direction peut être révoqué par l'Assemblée Générale pour non respect des statuts ou tout motif grave relatif à la gestion morale et financière de l'association.

II. Une personne morale peut être nommée membre du Comité de Direction. Lors de sa nomination elle est tenue de désigner un représentant qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Direction en son nom propre. Le mandat du représentant lui est donné pour la durée de celui de la personne morale membre du Comité de Direction ; il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

III. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs membres du Comité de Direction, ce dernier peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Le membre du Comité de Direction nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations effectuées par le Comité de Direction à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

IV. Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent cependant prétendre aux remboursements des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 12 - COMITE DE DIRECTION (FONCTIONNEMENT)

I. Le Comité de Direction élit parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un vice-président qui composent ensemble le bureau dudit Comité de Direction.

Ils sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Comité de Direction.

Ils sont rééligibles.

Le Comité de Direction peut les révoquer à tout moment, pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave relatif à la gestion morale et financière de l'association.

Le président du Comité de Direction est toujours une personne physique.

II. **Le président** du Comité de Direction assume la direction générale de l'association.

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Comité de Direction.

Il représente l'association dans ses rapports avec les tiers. Il peut donner délégation à d'autres membres du Comité de Direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Il préside les séances du Comité de Direction et les Assemblées Générales des membres.

Il peut se faire assister par un directeur général, salarié de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président, mais uniquement pour un ou plusieurs objets déterminés.

III. **Le secrétaire** concourt avec le président, à l'établissement et à l'expédition des convocations, à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du comité et des assemblées.

Il est chargé de la correspondance et de la conservation des procès-verbaux et de toutes autres archives.

Il tient le registre des membres de l'association et présente au comité les demandes d'admission.

IV. Le trésorier est chargé des recettes et des paiements. Il tient les livres de comptabilité. Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de l'association.

Il paye les créanciers de l'association après visa de leurs titres de créance par le président ou dans le cadre d'un mandat limité en montant que le président pourra lui conférer.

Il procède avec l'autorisation du comité au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

Il prépare chaque année le budget de l'exercice suivant, que le Comité de Direction doit approuver avant de le soumettre lui-même, aux fins d'adoption, à l'Assemblée Générale.

V. Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le Comité de Direction peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultatives.

La présence effective de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix par lui-même et d'une voix par le membre qu'il représente.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du comité sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire et signés par le président de séance et au moins un autre membre du comité. Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de l'association.

ARTICLE 13 - COMITE DE DIRECTION (POUVOIRS)

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de l'association.

Il se prononce sur toutes les admissions et exclusions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur.

Il décide de tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite du but de l'association et dans le cadre des résolutions votées par l'Assemblée Générale des membres de l'association qui est l'organe investi de l'autorité suprême dans l'association.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE (COMPOSITION & NATURE)

L'Assemblée Générale des membres est l'organe d'expression directe de la volonté collective desdits membres, respectivement de l'association.

Elle est composée de tous les membres de l'association quelle que soit leur catégorie.

Les membres de l'association se réunissent, sur convocation du Président :

- En **Assemblée Générale Ordinaire** au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé.
- En **Assemblée Générale Extraordinaire** chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à décider :

- de la modification des statuts dans toutes leurs dispositions,
- de la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus, à savoir notamment :

- elle statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé,
- elle vote le budget de l'exercice suivant
- elle fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres
- elle nomme et révoque les membres du Comité de Direction, les représentants spéciaux et les commissaires aux comptes,
- elle donne quitus de leur mandat aux membres du Comité de Direction
- elle confère au Comité de Direction les autorisations pour tous les actes excédant les attributions données au dit Comité.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE (CONVOCATION)

Les convocations sont faites par lettre individuelle, mentionnant l'ordre du jour de l'assemblée, adressée à chaque membre.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de huit jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la convocation rappelle la date de celle-ci.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Comité de Direction, par le commissaire aux comptes, par les liquidateurs ou par un groupe de membres, représentant le quart au moins des membres de l'association, habilité par le tribunal d'instance du ressort dans lequel l'association a son siège, en conformité des dispositions de l'article 37 du code civil local.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEE GENERALE (QUORUM ET MAJORITE)

I. **L'Assemblée Générale Ordinaire** ne délibère valablement sur première demande que si le quart au moins des membres de l'association ayant droit de vote est présent ou représenté. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

Elle statue à la majorité des membres présents.

II. **L'Assemblée Générale Extraordinaire** ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés forment sur première convocation la moitié au moins ; sur deuxième convocation aucun quorum n'est exigé.

Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence, recensant les membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE (DROIT DE VOTE)

Seuls les membres fondateurs, actifs ou bienfaiteurs peuvent participer aux votes.

Chaque membre de l'association ayant le droit de vote, quelle que soit la catégorie de membres dont il fait partie, dispose d'une voix.

Le mandataire d'un membre dispose de sa propre voix et de celle de ses mandants.

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE (ORDRE DU JOUR & PV)

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation qui doit obligatoirement le mentionner dans cette dernière.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par les membres du bureau, sur un registre spécial tenu au siège de l'association.

ARTICLE 19 – VERIFICATEURS AUX COMPTE

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes pris parmi les membres de l'association ou en dehors de celle-ci.

Ces vérificateurs aux comptes sont, le cas échéant, nommés pour trois exercices. Ils sont rééligibles.

Leur rôle consiste à vérifier chaque année la comptabilité de l'association et à présenter un rapport relatif à cette vérification à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

(nouvelle rédaction – assemblée générale extraordinaire du 13 janvier 2017)

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de l'association jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 21 - CAPACITE DE JOUISSANCE

L'association acquiert la capacité de jouissance par son inscription au registre des associations tenu par le tribunal d'instance de Strasbourg.

En ce qui concerne la perte de la capacité de jouissance, il est référé à l'article 42 du Code civil local.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

(nouvelle rédaction – assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2018)

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts identiques, similaires ou connexes, nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Comité de Direction s'il le juge nécessaire, précise les modalités d'exécution des présents statuts.

ARTICLE 24 - FORMALITES

Le Comité de Direction devra effectuer au tribunal d'instance compétent les déclarations prévues aux articles 67 et suivants du Code civil local, lesdites déclarations concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de dénomination de l'association,
- le transfert de son siège,
- les changements intervenus au sein du Comité de Direction.

ARTICLE 25 – ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue le 20 mai 2016 à Strasbourg. Ils ont fait l'objet d'une première modification par Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2017 et d'une seconde modification par Assemblée Générale Extraordinaire du 22 janvier 2018.

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PREMIER COMITE DE DIRECTION

Sont nommés en tant que premiers membres du Comité de Direction :

Monsieur Jean HANSMAENNEL
Né le 19/07/1962 à Strasbourg
De nationalité française
Demeurant 19 avenue Félix Faure 69003 Lyon
Président

Monsieur Pierre-François HEITZ
Né le 23/11/1962 à Strasbourg
De nationalité française
Demeurant 3 rue du Village 67370 RUMERSHEIM
Trésorier

Monsieur Vincent FROEHLICHER
Né le 09/06/ 1962 à Strasbourg
De nationalité française
Demeurant 3 quai Kléber (ADIRA Immeuble Le Sébastopol) 67000 Strasbourg
Secrétaire

MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION

1) Monsieur Jean HANSMAENNEL
Né le 19/07/1962 à Strasbourg
De nationalité française
Demeurant 19 avenue Félix Faure 69003 LYON

2) Monsieur Pierre-François HEITZ
Né le 23/11/1962 à Strasbourg
De nationalité française
Demeurant 3 rue du Village 67370 RUMERSHEIM

3) Monsieur Vincent FROEHLICHER
Né le 09/06/ 1962 à Strasbourg
De nationalité française
Demeurant 3 quai Kléber (ADIRA Immeuble Le Sébastopol) 67000 Strasbourg

4) Madame Brigitte GUILLAUMOT
Née le 04/08/1957 à Nancy
De nationalité française
Demeurant 85 boulevard Jean Jaurès, 54000 NANCY

5) Monsieur Bernard KUENTZ
Né le 11/09/1957 à Mulhouse
De nationalité française
Demeurant 8 rue des Vignes 67204 ACHENHEIM

6) Monsieur Bertrand KAUTZ
Né le 02/10/1962 à Strasbourg
De nationalité française
Demeurant 12a rue du Lac - 67380 LINGOLSHEIM

7) Monsieur Antoine LATHAM
Né le 30/06/1954 à Bienne (Suisse)
De nationalité française
Demeurant 4 rue du Verger 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

8) Monsieur Jean-François ZURAWIK
Né le 17/07/1953 à Mulhouse
De nationalité française
Demeurant 60 quai J Gillet 69004 LYON

Membres fondateurs - actifs

Fait à Strasbourg
Le 20 mai 2016 pour l'assemblée générale constitutive
Le 13 janvier 2017 pour une première assemblée générale extraordinaire
Le 22 janvier 2018 pour une seconde assemblée générale extraordinaire